

Service des actions sanitaires
Sous-direction santé et bien-être animal
Bureau de l'identification et des contrôles des
mouvements des animaux
Bureau de la santé animale
Bureau de la prévention des risques sanitaires
en élevage

Date de rédaction : 21 juillet 2025

Modalités de mobilisation des renforts vétérinaires pour le déploiement des mesures de police sanitaire dans la zone réglementée DNC (dépeuplement, vaccination, surveillance)

Organisation de la mobilisation : recensement des besoins des cabinets et des renforts, coordination

La DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes a déployé 3 formulaires sur le site « Mes démarches simplifiées » afin de recenser les besoins et les offres de renfort :

- 2 questionnaires sont à destination des cabinets vétérinaires de la zone réglementées DNC : le premier a pour objectif de recenser les besoins en renfort de ces cabinets, le second vise à recenser les élèves ayant le statut d'assistant de vétérinaire et salariés dans ces cabinets (recueil des informations nécessaires à leur mandatement) ;
- le 3^e questionnaire vise à recenser les vétérinaires et les élèves vétérinaires titulaires du DEFV qui n'ont pas la qualité d'assistant de vétérinaire, souhaitant apporter leur renfort ainsi qu'à recueillir les informations et documents nécessaires au mandatement et au paiement.

Sur la base de ces recueils d'information, les services de l'Etat, DRAAF et DDecPP seront en mesure de prendre les arrêtés préfectoraux de mandatement et d'allouer les renforts disponibles aux différents cabinets selon les besoins exprimés. Dans la mesure du possible les renforts seront alloués pour une semaine complète.

Le tableau ci-après récapitule les différents cas de mobilisation, les démarches à réaliser et les modalités de rémunération.

1 - Cas général des vétérinaires habilités

Le mandatement des vétérinaires habilités est régi par l'article L. 203-8 du CRPM. En application du I. de cet article seuls les vétérinaires ayant qualité de docteur vétérinaire et détenteur d'une habilitation sanitaire valide peuvent être mandatés.

Les vétérinaires mandatés se voient confier par l'Etat des missions de police sanitaire ainsi que des contrôles ou des certifications officielles.

Dans le cadre du mandatement, les vétérinaires mandatés **réalisent les missions pour lesquelles ils sont mandatés pour et sous le contrôle et l'autorité de l'Etat** (I. de l'article L. 203-8) et **ont la qualité de vétérinaire officiel** (III. de l'article L. 203-8). Sans avoir le statut d'agent public, « ***l'Etat est responsable des dommages que les vétérinaires mandatés subissent ou causent aux tiers à l'occasion des missions pour lesquelles ils sont mandatés, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle.*** » (article L.203-11).

Les vétérinaires mandatés sont rémunérés par l'Etat pour les actes et missions réalisés dans le cadre de leur mandatement. Ils sont indemnisés pour leurs frais de déplacement associés selon les barèmes applicables aux agents publics.

Cas n°1.1 – Mandatement des vétérinaires habilités vétérinaires sanitaires (VS) d'élevages de bovins situés en zone réglementée DNC

Ces vétérinaires ont été automatiquement mandatés pour la réalisation de l'ensemble des missions de police sanitaire au sein de la zone réglementée via les arrêtés préfectoraux de zone pris par chaque département impacté.

Il est attendu de ces vétérinaires de déclarer :

- leurs besoins en renforts par des vétérinaires mandatés (cas n°1.2 et 1.3) ou des élèves titulaires du DEFV (cas n° 2.2) à l'aide du formulaire dédié sur « Mes démarches simplifiées » => https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-renfort-en-veterinaire-
- les élèves titulaires du DEFV salarié dans leur établissement en qualité d'assistant de vétérinaire (cas n° 2.1) souhaitant être mandatés à l'aide du formulaire dédié sur « Mes démarches simplifiées » => https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-mandatement-pour-un-ass

Cas n°1.2 – Mandatement des vétérinaires habilités non VS d'élevages de bovins situés en zone réglementée DNC

Tout vétérinaire habilité qui n'est pas VS d'un élevage de bovins situé dans la zone réglementée DNC, qu'il exerce ou non dans cette zone, peut être mandaté par les DDecPP de la zone pour exercer des missions de police sanitaire dans cette zone en renfort (article L. 203-8). Ce mandatement ne nécessite pas d'appel à candidature car il est rendu nécessaire par l'urgence de la situation (article L. 203-9).

Il est attendu de ces vétérinaires de déclarer leur capacité de mobilisation à l'aide du formulaire dédié sur « Mes démarches simplifiées » => https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-mandatement-pour-un-vet

Cas n°1.3 – Mandatement des vétérinaires retraités et des enseignants chercheurs vétérinaires des écoles vétérinaires (EV)

Les vétérinaires retraités et les enseignants chercheurs vétérinaires des EV souhaitant contribuer au renfort pour le déploiement des missions de police sanitaire dans la zone réglementée DNC doivent en premier lieu demander leur inscription au tableau de l'Ordre auprès du Conseil régional de l'ordre des vétérinaires correspondant au domicile professionnel administratif (DPA) qu'ils vont déclarer (procédure simplifiée dérogatoire et temporaire, fin 31/08/2025). Ils peuvent déclarer comme DPA et domicile professionnel d'exercice (DPE) leur domicile personnel. Ils n'ont pas de cotisation ordinale à payer.

Après leur inscription au tableau de l'ordre, ils doivent demander leur habilitation et leur mandatement aux DDecPP de la zone réglementée.

Il est attendu de ces vétérinaires de déclarer leur capacité de mobilisation à l'aide du formulaire dédié sur « Mes démarches simplifiées » => https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-mandatement-pour-un-vet.

2 - Cas particuliers des élèves vétérinaires titulaires du DEFV

En application du premier paragraphe de l'article L. 203-8 du CRPM seuls les vétérinaires ayant la qualité de docteur vétérinaire peuvent être mandatés par l'Etat pour réaliser, notamment, des opérations de police sanitaire.

Ce même code introduit toutefois la possibilité, dans des circonstances particulières, de mandater des élèves vétérinaires titulaires du diplôme de fin d'études vétérinaires (DEFV). Ces élèves correspondent aux étudiants de fin de 5^e année et de 6^e année.

Point d'attention : les élèves vétérinaires ne doivent pas être mandatés pour la réalisation d'actes d'euthanasie.

Cas N°2.1 - mandatement des assistants de vétérinaires

Bases réglementaires : articles L. 203-8 et L. 241-6 du CRPM

En cas d'urgence, l'article L. 203-8 du CRPM permet à l'Etat de mandater les élèves vétérinaires visés par l'article L. 241-6 qui correspondent aux élèves vétérinaires titulaires du DEFV ayant qualité d'assistant de vétérinaire, salariés de cabinets vétérinaires : *"En cas d'urgence, l'autorité administrative peut également mandater pour effectuer les missions mentionnées au présent I des personnes mentionnées à l'article L. 241-6."*

En application de l'article L. 241-8 du CRPM, ces élèves exercent sous la responsabilité du vétérinaire qu'il assiste.

Le mandatement de ces élèves est fait par les DDecPP de la zone réglementée DNC, par un arrêté préfectoral énumérant les missions qui leur sont confiées (visites sanitaires, vaccination, prélèvements, enquête épidémiologiques, tâches administratives associées). Dans ce cadre, ils réalisent les missions pour lesquelles ils sont mandatés pour et sous le contrôle et l'autorité de l'Etat (I. de l'article L. 203-8) et ont la qualité de vétérinaire officiel (III. de l'article L. 203-8). Sans avoir le statut d'agent public, « l'Etat est responsable des dommages que les vétérinaires mandatés subissent ou causent aux tiers à l'occasion des missions pour lesquelles ils sont mandatés, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle. » (article L.203-11). Leurs interventions sont rémunérées et indemnisées aux mêmes tarifs et selon les mêmes barèmes que les autres vétérinaires mandatés.

Cas n°2.2 - mobilisation des élèves vétérinaires titulaires du DEFV qui n'ont pas la qualité d'assistant de vétérinaire

Bases réglementaires : articles L. 241-11 et R. 241-15 du CRPM

En cas d'épizootie, l'article L. 241-11 du CRPM permet la mobilisation des élèves vétérinaires titulaires du DEFV n'ayant pas la qualité d'assistant vétérinaire mais répondant aux conditions de diplôme pour être assistant :

« En cas de survenance d'une épizootie, les élèves des écoles vétérinaires françaises satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 241-6 et les élèves de l'Ecole nationale des services vétérinaires peuvent, dans les cas et conditions déterminés par décret en Conseil d'Etat, pratiquer la médecine et la chirurgie vétérinaire sans avoir la qualité d'assistant de vétérinaire ou de docteur vétérinaire. »

Pour appliquer cette mesure, l'article R. 241-15 prévoit que, par arrêté, le ministre chargé de l'agriculture « constate l'existence d'une telle épizootie et précise les départements où les présentes dispositions entreront en vigueur, la durée pendant laquelle elles le demeureront et les missions particulières qui pourront être confiées aux élèves, notamment en ce qui concerne les interventions prévues à l'[article L. 203-1](#). »

Dans ce cas, **les étudiants interviennent en tant que collaborateurs occasionnels du service public** et sont encadrés par les services de l'Etat. Dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont confiées (**visites sanitaires, vaccination, prélèvements, enquête épidémiologiques, tâches administratives associées**), ils engagent la responsabilité de l'Etat sauf faute personnelle à l'instar des agents publics.

Ils sont rémunérés selon les mêmes tarifs que ceux appliqués aux vétérinaires mandatés et leurs frais de mission sont pris en charge par l'Etat selon les barèmes applicables aux agents publics. L'AM financier DNC précise les modalités de rémunération de ces élèves.

Il est attendu de ces élèves de déclarer leur capacité de mobilisation à l'aide du formulaire dédié sur « Mes démarches simplifiées » => https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-mandatement-pour-un-vet

Mobilisation dans le cadre de la lutte contre la DNC des vétérinaires et des élèves vétérinaires titulaires du DEFV

Missions, modalités d'intervention et de rémunération, recensement des besoins et des renforts

1- CAS DES VETERINAIRES HABILITES

Je suis	Intervention en tant que	Actes et missions	Rémunération Arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse	Recensement des besoins	Recensement des renforts
Cas n° 1.1 - Un cabinet vétérinaire désigné VS d'au moins 1 élevage de bovins de la ZR DNC	Vétérinaires mandatés Mandatement fait à travers l'AP de zone pris par chaque département concerné	- Euthanasie des animaux dans le cadre des dépeuplements des foyers - Programmation, préparation, gestion administrative des chantiers de vaccination - Réalisation des chantiers de vaccination - Visites sanitaires de surveillance - Enquêtes épidémiologiques - Prélèvements - Pharmacovigilance - Tâches administratives associées	Dépeuplement : ⇒ Déplacement ⇒ 4 AMV par ½ heure ⇒ 1 AMV par animal euthanasié Préparation du chantier de vaccination ⇒ 8 AMV par chantier pour la préparation et la gestion administrative du chantier ⇒ 0,5 AMV par flacon de vaccin Réalisation d'un chantier de vaccination ⇒ Déplacement ⇒ Forfait de 20 AMV par chantier ⇒ 1/8 d'AMV par injection	Expression des besoins hebdomadaire de renfort à l'aide du formulaire de la DRAAF AuRA disponible sur « Mes démarches simplifiées » https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-renfort-en-veterinaire-	Déclaration des élèves vétérinaires salariés du cabinet en tant qu'assistant de vétérinaire via du formulaire de la DRAAF AuRA disponible sur « Mes démarches simplifiées » https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-mandatement-pour-un-ass
Cas n° 1.2 - Un vétérinaire habilité non désigné VS dans 1 élevage de bovins de la ZR DNC	Vétérinaire mandaté ⇒ AP de mandatement pris par la DDecPP des départements d'intervention	- Euthanasie des animaux dans le cadre des dépeuplements des foyers - Réalisation des chantiers de vaccination - Visites sanitaires de surveillance - Enquêtes épidémiologiques - Prélèvements - Pharmacovigilance - Tâches administratives associées	Dépeuplement : ⇒ Déplacement ⇒ 4 AMV par ½ heure ⇒ 1 AMV par animal euthanasié Réalisation d'un chantier de vaccination ⇒ Déplacement ⇒ Forfait de 20 AMV par chantier ⇒ 1/8 d'AMV par injection		Déclaration de ses capacités de renfort à l'aide du formulaire de la DRAAF AuRA disponible sur « Mes démarches simplifiées » https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-mandatement-pour-un-vet
Cas n° 1.3 - Un vétérinaire retraité anciennement inscrit au tableau de l'Ordre ou un enseignant chercheur vétérinaire des écoles vétérinaires (EV)					Inscription au tableau de son CROV puis Déclaration de ses capacités de renfort à l'aide du formulaire de la DRAAF AuRA disponible sur « Mes démarches simplifiées » https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-mandatement-pour-un-vet

2 - CAS PARTICULIERS DES ELEVES VETERINAIRES TITULAIRES DU DEFV

Je suis	Intervention en tant que	Actes et missions	Rémunération <i>Arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse</i>	Recensement des besoins	Recensement des renforts
Cas n° 2.1 - Elève vétérinaire de fin de 5^e année ou de 6^e année, titulaire du DEFV, assistant de vétérinaire dans l'un des cabinets vétérinaires désignés VS d'au moins 1 élevage de bovins de la ZR DNC	Vétérinaire mandaté ⇒ AP de mandatement pris par la DDecPP des départements d'intervention	- Réalisation des chantiers de vaccination - Visites sanitaires de surveillance - Enquêtes épidémiologiques - Prélèvements - Pharmacovigilance - Tâches administratives associées	Réalisation d'un chantier de vaccination ⇒ Déplacement ⇒ Forfait de 20 AMV par chantier ⇒ 1/8 d'AMV par injection		Déclaration à faire par le cabinet employeur via le formulaire de la DRAAF AuRA disponible sur « Mes démarches simplifiées » https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-mandatement-pour-un-vet
Cas n° 2.2 - Elève vétérinaire de fin de 5^e année ou de 6^e année, titulaire du DEFV, n'ayant pas la qualité d'assistant de vétérinaire	Collaborateur occasionnel de l'Etat				Déclaration de ses capacités de renfort à l'aide du formulaire de la DRAAF AuRA disponible sur « Mes démarches simplifiées » https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-mandatement-pour-un-vet